

FÉDÉRATION DE LA JEUNESSE CANADIENNE FRANÇAISE

SESSION D'INFORMATION – MESURES GOUVERNEMENTALES – COVID-19
LE 13 MAI 2020

Les informations suivantes se retrouvent sur le site de l'Agence du revenu du Canada, sous www.Canada.ca/fr/ministère-finances/plan-interventions-economique.html

Voici la page où vous vous retrouvez :

Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19

Le gouvernement du Canada prend des mesures immédiates, importantes et décisives pour appuyer les Canadiens et les entreprises qui sont aux prises avec des difficultés en raison de l'écllosion mondiale de la COVID-19.

Sur cette page

- [Soutien aux particuliers](#)
- [Soutien aux entreprises](#)
- [Soutien aux secteurs](#)

Soutien aux entreprises (Quels programmes sont éligibles aux OSBL)

Éviter les mises à pied et réembaucher les employés

- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Subvention salariale temporaire de 10 %
- Prolongation du programme de Travail partagé

Accès au crédit

- Programme de crédit aux entreprises (PCE)
- Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes
- Crédit d'urgence pour les grands employeurs (CUGE)
- Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)
- Entreprises et aux communautés rurales
- Entreprises novatrices qui sont en démarrage
- Jeunes entrepreneurs
- Entreprises des territoires
- Petites et moyennes entreprises qui ne peuvent pas accéder à d'autres mesures de soutien

Créer des emplois et des opportunités pour les jeunes

- Stratégie emploi et compétences jeunesse
- Programme de stages pratiques pour étudiants
- Mitmacs et La Table ronde sur le milieu des affaires et l'enseignement supérieur
- Changements temporaires au programme d'Emplois d'été Canada

Taxes et tarifs

- Plus de temps pour payer l'impôt sur le revenu
- Report des versements de la taxe de vente et des droits de douane jusqu'en juin
- Renoncer aux tarifs imposés sur certains produits à usage médical

Soutien pour les travailleurs autonomes

- Prestation canadienne d'urgence (PCU)
- Report des versements de la taxe de vente et des droits de douane jusqu'au mois de juin
- Plus de temps pour payer l'impôt sur le revenu

Découvrez le soutien dont votre entreprise a besoin

[Répondez à quelques questions pour une liste de soutien personnalisé](#)

A) Subvention salariale temporaire pour les employeurs (SSTE) - 10 %

Toutes les entités ont droit à cette subvention salariale pour les salaires versés aux employés entre le 18 mars et le 19 juin 2020.

À mon avis, ceci est une subvention pour aider les entités avec les effets négatifs du Covid-19.

1. En quoi consiste la subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs ?

La subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs est une mesure de trois mois qui permettra aux employeurs admissibles de réduire le montant des retenues à la source à remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

2. Quels employeurs sont admissibles ?

Vous êtes un employeur admissible si vous :

- Êtes un ou une :
 - particulier (excluant fiducie)
 - société de personnes
 - organisme sans but lucratif
 - organisme de bienfaisance enregistré; ou
 - société privée sous contrôle canadien (y compris une société coopérative);
- avez un numéro d'entreprise et un compte du programme de retenues à la source existant (extension RP) auprès de l'ARC le 18 mars 2020; et
- payez un salaire, des traitements ou toute autre rémunération à un employé admissible.

Un employé admissible est une personne qui est employée au Canada.

3. Quel est le montant de la subvention?

La subvention équivaut à 10 % de la rémunération que vous versez du 18 mars 2020 au 19 juin 2020, jusqu'à 1 375 \$ pour chaque employé admissible à un montant maximum total de 25 000 \$ par employeur.

4. Comment dois-je calculer la subvention ?

La subvention doit être calculée manuellement, soit par vous, soit par une personne responsable de vos versements de retenues à la source. L'ARC ne calculera pas automatiquement la subvention admissible.

Remarque : Votre calcul de subvention est basé sur le nombre total d'employés admissibles à l'emploi à tout moment au cours de la période de trois mois. Voir les exemples ci-dessous pour plus

5. Comment vais-je recevoir la subvention ?

Vous n'avez pas besoin de demander la subvention.

Vous continuerez de retenir l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et les primes d'assurance-emploi (AE) sur les salaires, les traitements, les primes ou autres rémunérations versés à vos employés, comme vous le faites actuellement.

La subvention est calculée lorsque vous remettez ces montants à l'ARC.

Une fois que vous avez calculé votre subvention, vous pouvez réduire votre versement courant de retenues à la source d'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial que vous envoyez à l'ARC, du montant de la subvention.

Important

Vous ne pouvez pas réduire vos versements de cotisations au RPC ou à AE. Vous devez continuer de verser à l'ARC les cotisations au RPC et à l'AE que vous avez retenues du salaire de vos employés, ainsi que votre part des cotisations au RPC et à l'AE.

Vous pourriez continuer de réduire les prochains versements d'impôts, jusqu'à 1 375 \$ pour chaque employé admissible et un maximum de 25 000 \$ total par employeur, pour toute rémunération versée avant ou le 19 juin 2020.

6. Quand puis-je commencer à réduire les versements de retenues à la source ?

Vous pouvez commencer à réduire les versements de retenues à la source d'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial au cours de la première période de versement en référence à la rémunération versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020.

7. Lorsque les subventions excèdent les versements de retenues à la source

Si les retenues d'impôts sur le revenu ne sont pas suffisantes pour compenser la valeur de la subvention au cours d'une période spécifique, vous pouvez réduire les versements futurs de retenues à la source pour bénéficier de la subvention. Cela comprend la réduction des versements qui peuvent être à l'extérieur de la période de demande de subvention salariale (après le 19 juin 2020).

8. Et si je ne réduis les versements de retenues à la source au cours de l'année ?

Si vous êtes un employeur admissible mais que vous choisissez de ne pas réduire vos versements de retenues à la source au cours de l'année, vous pouvez calculer quand même la Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs sur les rémunérations versées du 18 mars 2020 et au 19 juin 2020. À la fin de l'année, l'ARC vous versera le montant ou le transférera à vos versements de l'année suivante.

9. Quels livres et registres sont nécessaires en appui à la subvention ?

Vous devrez conserver des informations à l'appui de votre calcul de subvention. Ceci comprend :

- la rémunération totale versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020;
- l'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial qui a été retenu de cette rémunération; et
- le nombre d'employés admissibles à l'emploi durant de cette période.

L'ARC effectue actuellement une mise à jour des exigences de déclaration. De plus amples informations sur la façon de déclarer cette subvention seront publiées prochainement.

B) Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) – 75 %

La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) appuie les employeurs les plus touchés par la pandémie et protège les emplois dont les Canadiens dépendent.

La Subvention couvre généralement 75 % du salaire d'un employé – jusqu'à concurrence de 847 \$ par semaine et ce, pour les employeurs de toutes tailles et de tous les secteurs qui ont subi une diminution dans leurs revenus bruts d'au moins 15 % en mars et de 30 % en avril et en mai.

Le programme sera en vigueur pour une durée de 12 semaines, soit du 15 mars au 6 juin 2020.

Les employeurs qui sont admissibles à la SSUC ont droit au plein remboursement de certaines cotisations de l'employeur au titre de l'assurance emploi, du Régime de pensions du Canada, du Régime des rentes du Québec et du Régime québécois d'assurance parentale versées aux employés qui sont en congé payé.

Pour les employeurs admissibles à la SSUC et à la Subvention salariale temporaire de 10 % pour une période donnée, toute prestation de la [Subvention salariale temporaire de 10 %](#) au cours d'une période particulière réduirait généralement le montant pouvant être demandé au titre de la SSUC au cours de cette même période.

Qui est un employeur admissible

Pour avoir droit à la subvention salariale, vous devez :

- être un employeur admissible;
- avoir enregistré une baisse admissible de revenus; et
- avoir un compte de paie auprès de l'ARC en date du 15 mars 2020.

Q1 : Types d'employeurs admissibles

Les employeurs admissibles incluent :

- les particuliers (y compris les fiduciaires)
- les sociétés imposables
- les personnes qui sont exemptes de l'impôt sur le revenu des sociétés (Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu), autres que les institutions publiques :
 - les organismes sans but lucratif
 - les associations de bienfaisance ou de secours mutuels
- les organismes de bienfaisance enregistrés

Les institutions publiques ne sont pas admissibles à la subvention. Cela comprend les municipalités et les gouvernements locaux, les sociétés d'État, les universités publiques, les collèges, les écoles et les hôpitaux.

Q2 : Qu'est-ce qu'une baisse admissible des revenus

Vous devez déterminer si la baisse de vos revenus vous rend admissible à faire une demande de subvention salariale pour une période donnée.

Si vous déterminez que vous êtes admissible à la SSUC pour une période de demande, vous serez automatiquement admissible à la période de demande suivante.

Calculez la baisse de vos revenus en comparant vos revenus admissibles au mois de départ de la période de demande et vos revenus de référence. Vos revenus de référence correspondent :

- aux revenus que vous avez gagnés pendant le mois correspondant en 2019; ou
- à la moyenne des revenus que vous avez gagnés en janvier et février 2020.

Vous devez choisir l'une de ces options de détermination des revenus de référence pour effectuer la comparaison et vous ne pourrez pas la changer pour les calculs suivants lors des 2 autres périodes.

Périodes d'admissibilité à la Subvention salariale d'urgence du Canada

<u>Dates de la période</u>	<u>Revenus de référence</u>	<u>Revenus de la période d'admissibilité</u>	<u>Baisse</u>
15 mars 2020 au 11 avril 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Mars 2019, ou • Moyenne de janvier et de février 2020 	Mars 2020	15 %
12 avril 2020 au 9 mai 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Avril 2019, ou • Moyenne de janvier et de février 2020 	Avril 2020	30 %
10 mai 2020 au 6 juin 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Mai 2019, ou • Moyenne de janvier et de février 2020 	Mai 2020	30 %

Revenus admissibles

Les revenus admissibles comprennent généralement les revenus gagnés au Canada par :

- la vente de marchandises;
- la prestation de services;
- l'utilisation de vos ressources par d'autres personnes.

Utilisez votre méthode comptable habituelle pour calculer vos revenus. Vous pouvez utiliser la méthode de comptabilité de caisse ou la méthode de comptabilité d'exercice, mais vous devez utiliser la même approche partout.

Circonstances particulières en matière de revenus

Organismes de bienfaisance enregistrés et organismes sans but lucratif

Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif peuvent choisir de compter ou non les revenus provenant de sources gouvernementales, comme les subventions, lorsqu'ils présentent leur demande de subvention. Vous devez adopter la même approche pour chaque période à laquelle vous présentez une demande.

Q3 : Y a-t-il des règles spéciales qui s'appliquent pour calculer le revenu admissible d'un organisme de bienfaisance enregistré ou organisme à but non lucratif?

Oui. En plus des règles propres aux organismes de bienfaisance enregistrés et aux organismes à but non lucratif portant sur les revenus admissibles à inclure, ces employeurs admissibles peuvent faire le choix (se reporter à la note ci-dessous) d'exclure le financement provenant d'un gouvernement pour l'établissement de leur revenu admissible.

Ce choix s'applique afin d'établir le revenu admissible pour l'ensemble des périodes de référence antérieures et des périodes de référence actuelles d'un employeur admissible.

Nota : Ce choix doit être effectué par l'employeur admissible et être conservé avec ses autres registres et livres de compte en appui de sa demande au titre de la subvention salariale et de son admissibilité, et le particulier ayant la responsabilité principale des activités financières de l'employeur doit attester que cela s'avère le cas.

IMPORTANT

Si vous êtes admissible à une période, vous devenez automatiquement admissible à la période suivante.

Q4 : Qui sont les employés admissibles

Un employé admissible est un particulier employé au Canada par vous (l'employeur admissible) au cours de la période visée par la demande, **sauf** s'il y a eu une période d'au moins 14 jours consécutifs au cours de cette période à l'égard de laquelle aucune rémunération admissible ne lui a été payée de votre part. L'admissibilité d'un employé dépend de si la personne occupe un emploi au Canada, et non pas de si elle habite au Canada.

Embaucher et payer des employés de façon rétroactive

Les employés qui ont été mis à pied ou en congé peuvent devenir admissibles rétroactivement, à condition que vous les réembauchiez et que leur rémunération rétroactive et leur statut répondent aux critères d'admissibilité pour la période de demande. Vous devez réembaucher et payer ces employés avant de les inclure dans votre calcul de la subvention.

Employés admissibles et Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Les personnes réembauchées peuvent avoir reçu, ou continuer de recevoir, la Prestation canadienne d'urgence (PCU). Tout dépendant de la situation, ces personnes pourraient devoir rembourser une partie ou la totalité des montants qu'elles ont reçus.

Quelle est la rémunération admissible

La rémunération admissible inclut les montants que vous avez payés à un employé à titre de salaire, de traitements et d'autres avantages imposables, de frais et de commissions. Ce sont des montants que les employeurs seraient tenus de verser à l'ARC pour les retenues sur la paie.

Les indemnités de départ et les éléments tels que les avantages liés aux options d'achat d'actions ou l'utilisation personnelle d'un véhicule de l'entreprise **ne font pas** partie de la rémunération admissible.

Rémunération de base

Au moment de calculer la subvention salariale, vous devrez déterminer la rémunération de base d'un employé. La rémunération de base est considérée comme la rémunération hebdomadaire moyenne admissible versée à un employé au cours de la période du 1er janvier 2020 au 15 mars 2020. Toutefois, vous pouvez exclure de votre calcul toute période de 7 jours consécutifs ou plus à l'égard de laquelle l'employé n'a pas été payé.

Q5 : Comment calculer votre montant de subvention

Lorsque vous faites une demande de Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), vous devez entrer certains montants, comme le nombre d'employés admissibles et la paie brute. Vous pouvez déterminer ces montants et voir un aperçu de votre subvention en fonction des renseignements que vous avez entrés. Le calculateur est un outil qui vous aide à faire une estimation du montant de votre subvention salariale.

Avant de calculer votre subvention, assurez-vous [d'être admissible à faire une demande](#).

Après avoir fait une demande de subvention salariale, votre demande pourrait faire l'objet d'une vérification.

Comment la subvention est calculée

Le montant de la SSUC est calculé en fonction :

- du nombre et du type [d'employés admissibles](#) que vous avez;
- du montant et du [type de paie à l'égard d'une période](#) avant et pendant la crise.

Voir le calcul de la subvention

Il n'y a pas de limite au montant total de la subvention qu'un employeur admissible peut demander.

Entrer vos renseignements

Vous pouvez utiliser le calculateur offert par l'ARC pour déterminer la subvention à laquelle vous pouvez vous attendre pour votre organisation. Ce calculateur vous aidera à déterminer certains montants de ligne précis (lignes A à G) que vous devrez entrer dans le formulaire de demande de SSUC.

Remarque : Vous devez faire un calcul et une demande séparés pour chaque compte de paie (RP) que vous possédez auprès de l'ARC.

Comment utiliser le calculateur

1. Calculez la SSUC de base à l'aide de la feuille de calcul fournie.
2. Entrez les montants de la feuille de calcul sur cette page, tel qu'indiqué.
3. Entrez le remboursement des cotisations de l'employeur pour tout employé en congé payé.
4. Entrez tous les montants pour les employés qui bénéficient d'une prestation pour travail partagé avec l'assurance-emploi.
5. Entrez le montant auquel vous avez droit pour cette période de demande dans le cadre du [Programme de subvention salariale temporaire de 10 %](#).
6. Imprimez et enregistrez les renseignements à entrer dans votre future demande de SSUC.

Remarque : Vous pourriez avoir à fournir une liste complète de vos employés et de leur numéro d'assurance sociale (NAS) aux fins de vérification après avoir fait votre demande. L'ARC ne recueille ni ne conserve aucune des informations que vous entrez sur cette page ou dans la feuille de calcul. Ces montants servent uniquement à vous aider à déterminer le montant de SSUC auquel vous pourriez avoir droit.

Q6: Comment faire une demande

Avant de faire une demande

- Assurez-vous que vos informations d'entreprise et de dépôt direct sont à jour pour chacun de vos comptes de paie. Cela vous permettra de vous assurer que tous les paiements que vous recevrez seront traités rapidement et facilement. Inscrivez vos comptes de retenues sur la paie au dépôt direct
- Vous devez [utiliser notre calculateur pour obtenir une estimation de la subvention](#) pour votre entreprise.

Faire une demande de SSUC

La subvention sera traitée au niveau du compte du programme de retenues sur la paie. Vous devez donc présenter une demande distincte pour chaque compte de retenues sur la paie (RP).

Lire la déclaration de confidentialité

Pour mieux comprendre les exigences concernant les demandes en ligne et les champs de saisie, consultez le [Guide pour demander la SSUC](#).

Il y a **trois façons** pour faire une demande :

1. La plupart des entreprises peuvent faire une demande à l'aide de Mon dossier d'entreprise.
 - [Se connecter à Mon dossier d'entreprise](#)
 - [S'inscrire à Mon dossier d'entreprise](#)

2. Les représentants des entreprises peuvent faire une demande à l'aide de Représenter un client.
Remarque : Seuls les représentants autorisés de **niveau 2 ou 3** pourront faire une demande.
 - [Se connecter à Représenter un client](#)
 - [S'inscrire à Représenter un client](#)

3. Si aucune de ces options ne fonctionne pour vous, utilisez l'application Formulaires Web avec votre code d'accès Web. Si vous n'avez pas un code d'accès web, vous devrez fournir la date d'inscription ou le total de l'impôt sur le revenu déclaré à la case 22 du plus récent T4 sommaire original pour l'année d'imposition 2018.
 - [Se connecter à l'application Formulaires Web](#)
 - [Recevoir un code d'accès Web](#)

Q7 : Après avoir fait votre demande - Quand s'attendre à recevoir un paiement

Vous pouvez généralement vous attendre à recevoir votre paiement dans les 10 jours ouvrables si vous avez inscrit votre compte de paie au dépôt direct. Dans certains cas, l'ARC pourrait devoir retarder votre paiement si un examen supplémentaire est nécessaire ou si nous devons communiquer avec vous. La SSUC est payée par dépôt direct ou par chèque. Si vous n'êtes pas [inscrit au dépôt direct](#), veuillez prévoir plus de temps pour que votre chèque soit livré par la poste à l'adresse indiquée sur votre compte de paie.

C) Prestation canadienne d'urgence (PCU) (pour individus et travailleurs autonomes)

Changements aux critères d'admissibilité de la prestation canadienne d'urgence (PCU)

- *Il est permis de gagner jusqu'à 1 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail indépendant combinés au cours de la période de 4 semaines pour laquelle vous présentez une demande de PCU;*
- *Les travailleurs saisonniers pourront recevoir la PCU s'ils ont épuisé leurs prestations régulières d'AE et s'ils ne sont pas en mesure d'entreprendre leur travail saisonnier régulier en raison de l'éclosion de la COVID 19;*
- *Les travailleurs qui ont récemment épuisé leur droit aux prestations régulières d'AE pourront recevoir la PCU s'ils ne sont pas en mesure de trouver un emploi ou de retourner au travail en raison de la COVID-19.*

Qui est admissible?

La Prestation est accessible aux travailleurs qui :

- vivent au Canada et sont âgés d'au moins 15 ans;
- ont cessé de travailler en raison de la COVID-19 **ou** sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, **ou** ont épuisé leurs prestations d'assurance-emploi ou les prestations de pêcheur de l'assurance-emploi durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020;
- ont gagné un revenu d'emploi ou un revenu de travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande;
- n'ont pas quitté leur emploi volontairement.

Lorsque vous présentez une demande, vous ne pouvez pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus combinés d'un emploi ou d'un travail indépendant pendant 14 jours consécutifs ou plus au cours de la période initiale de 4 semaines. Lorsque vous présenterez des demandes pour les périodes de prestations suivantes, vous ne pouvez pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail indépendant combinés au cours de la période de 4 semaines pour laquelle vous présentez une demande.

Comment présenter une demande

Afin de permettre aux Canadiens de recevoir leur paiement rapidement et facilement, la Prestation canadienne d'urgence est administrée conjointement par Service Canada et l'Agence du revenu du Canada.

Pour commencer le processus de demande, veuillez répondre à quelques questions. Les réponses que vous fournirez nous aideront à vous orienter vers l'option de service qui correspond le mieux à votre situation.

D) Programme de prêts pour les entreprises garantis par le gouvernement canadien (compte d'urgence pour les entreprises canadiennes - CUEC)

Lancement du nouveau Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes, un programme de prêt qui sera mis en œuvre rapidement par les institutions financières admissibles en collaboration avec Exportation et développement Canada.

Ce programme de 25 milliards de dollars offrira des prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 \$ jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Ce programme sera offert aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif afin de les aider à couvrir leurs coûts d'exploitation pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits.

Les petites entreprises et les organismes à but non lucratif doivent communiquer avec leur institution financière pour demander ce prêt.

Pour être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont payé de 20 000 \$ à 1.5 million en salaires au total en 2019. Si le solde du prêt est remboursé le 31 décembre 2022 ou avant cette date, 25 % du prêt sera radié (jusqu'à concurrence de 10 000 \$). Il faut une copie de votre T4 Sommaire de 2018 et 2019 pour faire la demande de ce prêt en ligne auprès de votre institution financière.

Si le prêt ne peut être remboursé avant le 31 décembre 2022, il peut être converti en un prêt à terme de trois ans, assorti d'un taux d'intérêt de 5 %.

Quelles sont les conditions d'éligibilité pour le CUEC?

- L'Emprunteur est une entreprise canadienne en exploitation depuis le 1er mars 2020.
- L'Emprunteur est inscrit au registre fiscal fédéral.
- Le revenu d'emploi total versé par l'Emprunteur au cours de l'année civile 2019 se situait entre 20 000 \$CAN et 1 500 000 \$CAN.
- L'Emprunteur possède un compte-chèques ou un compte d'exploitation d'entreprise actif auprès du Prêteur, qui lui sert de principale institution financière. Le compte en question a été ouvert au plus tard le 1er mars 2020 et n'était pas en retard dans le paiement de ses arrangements de crédit auprès du Prêteur, depuis au moins 90 jours au 1er mars 2020.
- L'Emprunteur n'a jamais eu recours au Programme auparavant et ne cherchera pas à obtenir d'aide financière dans le cadre de celui-ci en passant par une autre institution financière.
- L'Emprunteur reconnaît son intention de continuer à exploiter son entreprise ou de reprendre ses activités.
- L'Emprunteur accepte de participer aux enquêtes postérieures au financement qui seront menées par le gouvernement du Canada ou ses mandataires.

Certains emprunteurs sont-ils exclus du CUEC?

Conformément aux exigences du Programme énoncées par le gouvernement du Canada, l'Emprunteur confirme que :

1. il n'est pas un organisme gouvernemental ou une entité appartenant à un tel organisme;
2. il n'est pas un syndicat, un organisme religieux, un organisme de bienfaisance ou une fraternité, ni une entité appartenant à un tel organisme, à moins d'être une société T2 ou une société T3010 enregistrée qui génère une partie de ses recettes de la vente de biens ou de services;
3. il n'est pas une entité appartenant à une ou plusieurs personnes exerçant des fonctions de député(e) ou sénateur (sénatrice) de Parlement du Canada;
4. il n'encourage pas la violence, n'incite pas la haine et ne pratique pas de discrimination fondée sur le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, la couleur, la race, l'origine nationale ou ethnique, la religion, l'âge ou les handicaps, qu'il s'agisse de handicaps physiques ou mentaux, de manière contraire aux lois applicables.

E) Mesures d'assouplissement (date de production/paiement du solde dû)

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont mis en place diverses mesures visant à aider les particuliers, les organismes à but non lucratif, les organismes de bienfaisance et les sociétés de personnes en réponse à la COVID-19.

Entre autres :

- Mesures d'assouplissement sur la date de production des déclarations de revenus et du paiement du solde dû, de même que le versement des acomptes provisionnels. **Voir plus bas.**
- Financement et report de remboursements de prêt (BDC).

Mesures d'assouplissement pour particuliers, organismes à but non lucratif, organismes de bienfaisance et sociétés de personnes